



DEPARTEMENT DES HAUTES PYRENEES
ARRONDISSEMENT DE TARBES
CANTON DU MOYEN-ADOUR
COMMUNE DE BARBAZAN-DEBAT

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE N° 2024.03 DU 30 MAI 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le trente mai à dix-huit heures, le Conseil Municipal de la commune de BARBAZAN-DEBAT, dûment convoqué le vingt-quatre mai deux mille vingt-quatre, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. PEDEBOY Jean-Christian, Maire.

NOMBRE DE MEMBRES

EN EXERCICE : 23

PRÉSENTS : 15

VOTANTS : 21

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PEDEBOY Jean-Christian, Mme RIVALETTO Claudine, M. DELMAS Claude, Mme POUYENNE-VIGNAU Régine, M. MANSE Jean-Luc, Mme OLALLA Anne-Marie, M. BEZ Bernard, Mme DARRÉ Michèle, M. LARROUY Michel, M. SCHAEFFER Fabrice, M. LAGARDELLE Gilles, M. CHAMPAGNE Sylvain, M. MAZET Serge, Mme BENNE Emmanuelle, Mme LAGARDELLE Laëtitia.

PROCURATIONS : M. LOUPRET Yves à M. DELMAS Claude ; Mme VERNET Elisabeth à M. PEDEBOY Jean-Christian ; Mme DUFFAU Marilyn à Mme RIVALETTO Claudine ; Mme LANSAC Dominique à M. LARROUY Michel ; M. ROUCHAUD Lionel à M. MANSE Jean-Luc ; Mme PECOSTE Maryse à Mme OLALLA Anne-Marie.

ABSENTS EXCUSÉS : Mme SECORRO Florence, M. IBORRA François

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme RIVALETTO Claudine.

I/ APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EN DATE DU 26/03/2024

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante si le procès-verbal de la séance en date du 26 mars 2024 appelle des observations.

Madame DARRÉ Michèle indique que dans le paragraphe X p10, concernant le programme du groupe scolaire, il convient de remplacer le titre de la personne présente avec la DASEN, celle-ci étant en réalité l'inspecteur de circonscription et non l'inspecteur d'Académie. En effet, la DASEN a également le titre d'inspecteur d'Académie.

Le Conseil Municipal prend acte des modifications ci-avant à apporter au procès-verbal de la séance en date du 26 mars 2024.

II/ REMBOURSEMENT ANTICIPÉ CONTRAT Fonds Forestier National 3789

Monsieur le Maire expose :

En 1962, le Fonds National des Forêts a fait des propositions pour aménager certaines forêts, reboiser et effectuer des travaux.

À cette époque le Maire, Monsieur BORY avait signé un contrat d'une durée de trente ans avec l'État aux fins d'assurer le repeuplement de dix hectares sur le secteur du pont Bouridé et de la côte de Salles Adour.

En 1976, la Commune a commencé à rembourser le prêt. En 2006, les remboursements ont cessé.

Monsieur le Maire n'a jamais entendu parler de ce contrat.

Monsieur le Maire a été très étonné de la réception de la demande de remboursement des services de la Direction Départementale des Territoires. Dans un premier temps, il ne souhaitait pas régler et s'est rapproché de la perception.

Il s'avère que les livres comptables ne font pas apparaître ledit prêt.

Monsieur le Maire pensait rembourser avec les recettes de coupes de bois comme cela avait été fait auparavant.

Il précise que compte tenu de l'échec global du repeuplement les services de l'Etat ont diminué le montant de la créance et proposé un remboursement anticipé en une ou deux annuités.

Monsieur le Maire considère « fort de café » de régler une dette après cinquante ans.

Le Conseiller aux Collectivités, Monsieur Frédéric AZAM, a expliqué que la Commune avait la possibilité de régler le montant demandé soit 1927,72 €.

Monsieur le Maire à la suite de ces dernières précisions demande au Conseil Municipal d'acquitter cette dette.

Monsieur le Maire donne lecture de la délibération

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la Commune avait souscrit auprès de l'Etat un contrat FFN 3789 signé le 31/12/1965 pour la réalisation de plantations dont le remboursement devait être effectué par le reversement de la moitié des recettes des coupes de bois. A ce jour la créance résiduelle est de 7 139,69 € (5 956,87 € de capital + 1 182,82 € d'intérêts). Les services de l'ONF et de la DDT ont analysé les caractéristiques des peuplements et il est constaté un taux d'échec moyen global de 64%. La créance pourrait être ramenée à 2 570,29 €.

Conformément aux dispositions décrites dans la circulaire C2011-3043 du 24 mai 2011, définissant les modalités de remboursement anticipé et de résiliation des prêts en travaux du FFN, en tenant compte du fait que le remboursement par les recettes prévues par l'aménagement pour ces peuplements nécessiterait entre cinq et dix ans, en cas de remboursement anticipé accepté par la Commune, il est possible d'appliquer une remise complémentaire de 25%. Il resterait donc une créance résiduelle de 1 927,72 € (mille neuf cent vingt-sept euros et soixante-douze centimes) à régler par la Commune, que la DDT propose de rembourser de façon anticipée en une ou deux annuités.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer sur le remboursement anticipé de la somme de 1 927,72 € en une ou deux annuité(s).

Monsieur BEZ Bernard s'interroge sur les 64 % du taux d'échec.

Monsieur le Maire déclare qu'il n' a pas la réponse.

Monsieur DELMAS Claude explique que la remise effectuée résulte d'un calcul mathématique en rapport avec les 64% d'échec. La somme due correspond au 36% restant.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Approuve** le remboursement anticipé du contrat Fonds Forestier National 3789, à savoir la somme de 1 927,72 € (mille neuf cent vingt-sept euros et soixante-douze centimes) en deux annuités, soit 963,86 € (neuf cent soixante-trois euros et quatre-vingt-six centimes) par an.

III/ PROGRAMME TÊTE EN LED (Liste 2)

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur DELMAS Claude.

Monsieur DELMAS Claude explique que le SDE 65 propose de changer 53 poteaux béton sis Route de Toulouse, rue des Palombières et du Pic du Midi. la candidature de la Commune a été retenue par le SDE 65.

Il rappelle que ces ampoules sont les plus « gourmandes », leur changement permettra de faire de économies conséquentes.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de l'opération d'éclairage public prioritaire mise en œuvre par le SDE65, à savoir la réalisation du programme « Tête en LED », visant à remplacer les lampes sur poteaux par des lampes LEDs, connectées dans un souci d'économie d'énergie.

Le SDE65 a travaillé avec la Banque des Territoires pour financer le programme. L'avance remboursable (prêt) « Intracting » consentie par la Banque des Territoires au SDE65 (à un taux de 2% sur une durée de 13 ans) a été calculée afin que son remboursement ne dépasse pas les économies réalisées par la réduction des consommations d'énergie.

Ainsi, il est proposé à la commune l'opération suivante :

- Nombre de points lumineux à remplacer : 53
- Montant de l'investissement HT : 30 490,00€
- Participation du SDE65 : 10% du montant HT soit : 3 049,00€
- Participation de la commune : 10% du montant HT soit : 3 049,00€
- Financement Intracting porté par le SDE65 : 80% du montant HT soit 24 392,00€
- Annuité d'emprunt 2 686,73 € soit 34 927,49 € sur 13 ans.

Monsieur Delmas Claude précise qu'il s'agit des ampoules les plus gourmandes.

Monsieur BEZ Bernard indique qu'il reste d'autres points lumineux à changer, le programme de remplacement n'est pas terminé. Il demande si cette campagne de remplacement mettra autant de temps que le programme actuel.

Monsieur DELMAS Claude précise que le programme de remplacement actuel est important et rencontre des problèmes d'approvisionnement.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Approuve** le projet qui lui a été soumis et dont la dépense est évaluée à 30 490,00 €.
- **S'engage** à garantir la somme de 3 049,00 € sur fonds propres.
- **S'engage** à garantir l'emprunt réalisé par le Syndicat Départemental d'Energie des Hautes-Pyrénées auprès de la Banque des Territoires.
- **S'engage** à mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les ressources nécessaires pour assurer la participation de la Commune au remboursement de l'annuité mise à sa charge.
- **Précise** que la contribution définitive de la Commune sera déterminée après le règlement final des travaux qui seront exécutés en accord avec la Municipalité.

IV/ ADHESION AU GROUPEMENT DE COMMANDES PORTE PAR LES SYNDICATS DEPARTEMENTAUX D'ENERGIES DE L'ARIEGE (SDE09), DE L'AVEYRON (SIEDA), DU CANTAL (SDEC), DE LA CORREZE (FDEE 19), DU GARD (SMEG), DU GERS (SDEG), DE LA HAUTE-LOIRE (SDE 43), DES HAUTES-PYRENEES (SDE65) DU LOT (TE46), DE LA LOZERE (SDEE), DES PYRENEES-ORIENTALES (SYDEEL 66), DU TARN (SDET) ET DU TARN-ET-GARONNE (SDE82) POUR L'ACHAT ET LA VALORISATION D'ENERGIES, L'ACHAT DE FOURNITURES, DE SERVICES OU DE TRAVAUX EN MATIERE D'EFFICACITE ENERGETIQUE

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Claude DELMAS.

Monsieur DELMAS Claude explique que le SDE 65 propose un groupement de commande concernant 12 départements et ce, aux fins d'obtenir des tarifs intéressants.

Le contrat actuel avec nos partenaires arrive à échéance au 31/12/2025.

Le Conseil Municipal doit délibérer pour ladite adhésion.

Monsieur le Maire expose à l'Assemblée délibérante

Vu le Code de l'Energie,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la convention constitutive jointe en annexe,

Considérant que le Syndicat Départemental d'Énergie de l'Ariège (SDE09), le Syndicat Départemental d'Énergie du Département de l'Aveyron (SIEDA), le Syndicat Départemental d'Énergie du Cantal (SDEC), la Fédération Départementale d'Électrification et d'Énergie de la Corrèze (FDEE 19), le Syndicat Départemental d'Énergie du Gers (SDEG), le Syndicat Départemental d'Énergie de la Haute-Loire (SDE43), la Fédération Départementale d'Énergie du Lot (FDEL), le Syndicat Mixte d'Électrification du Gard (SMEG), le Syndicat Départemental d'Électrification et d'Équipement de la Lozère (SDEE), le Syndicat Départemental d'Énergie des Hautes-Pyrénées (SDE65), le Syndicat Départemental d'Énergie et d'Électricité du Pays Catalan (SYDEEL 66), le Syndicat Départemental d'Énergie du Tarn (SDET) et le Syndicat Départemental d'Énergie de Tarn-et-Garonne (SDE82) :

- ont constitué un groupement de commandes pour l'achat et la valorisation d'énergies, l'achat de fournitures, de services ou de travaux en matière d'efficacité énergétique dont le SDET (Syndicat Départemental d'Énergies du Tarn) est le coordonnateur ;
- qu'en leur qualité de Membres Pilotes dudit groupement, seront les interlocuteurs privilégiés des membres du groupement situés sur leurs territoires respectifs.

Considérant que les Membres pilotes précités souhaitent renforcer les compétences mises à disposition des acteurs de leurs territoires en les regroupant au sein d'un groupement de commandes qui se matérialise par une nouvelle convention constitutive entre ses membres.

Considérant que cette nouvelle convention constitutive entrainera la résiliation de l'actuelle convention constitutive dans un délai de six mois à compter du terme des marchés ou accords-cadres passés dans le cadre de la convention actuelle.

Considérant que la Commune de BARBAZAN-DEBAT, au regard de ses propres besoins, a un intérêt à adhérer à ce groupement de commandes,

Etant précisé que la commune de BARBAZAN-DEBAT sera systématiquement amenée à confirmer son engagement à l'occasion du lancement de chaque marché ou accord-cadre passé dans le cadre du groupement pour ses différents besoins.

Au vu de ces éléments, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Décide** de l'adhésion de la commune de BARBAZAN-DEBAT au groupement de commandes précité.
- **Approuve** la convention constitutive du groupement de commandes jointe en annexe à la présente délibération.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer la convention constitutive pour le compte de la commune de BARBAZAN-DEBAT.
- **Prend acte** des missions dévolues aux Membres Pilotes décrites au 5.2 de la convention constitutive et que le Membre Pilote de son département (ou le Membre Pilote auprès duquel il a été fait part du souhait d'adhésion au Groupement pour les membres dont le siège est localisé en dehors des départements des Membres Pilotes), ou par défaut le coordonnateur, demeure l'interlocuteur privilégié de de la Commune
- **Prend acte** des missions dévolues au coordonnateur décrites au 4.2 de la convention constitutive et autorise notamment le coordonnateur à signer les marchés, accords-cadres et marchés subséquents issus du groupement de commandes pour le compte de la commune de BARBAZAN-DEBAT et ce sans distinction de procédures.
- **S'engage** à régler les sommes dues aux titulaires des marchés retenus par le groupement de commandes et à les inscrire préalablement à son budget.
- **Habilite** le coordonnateur à solliciter, en tant que de besoin, auprès des gestionnaires des réseaux de distribution de gaz naturel et d'électricité ainsi que des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives aux différents points de livraison de la commune de BARBAZAN-DEBAT

VI COMPTE RENDU : RESTAURANT SCOLAIRE

Marché public Lot Unique « Ancien Presbytère – Désamiantage – démolitions partielles »

Monsieur le Maire explique à l'Assemblée délibérante que Monsieur ESTANGOY, le maître d'œuvre du restaurant scolaire, a préparé la consultation de ce lot avec l'ADAC.

Vu la délibération N°2020.04.01 en date du 11/06/2020 autorisant Monsieur le Maire à la passation de marché de travaux jusqu'à 500 000 €HT,

Vu la consultation (Procédure de gré à gré) en date du 02/04/2024 ;

Monsieur le Maire présente à l'Assemblée l'analyse des offres effectuée par le maître d'œuvre, Michel ESTANGOY, et les propositions retenues en date du 02/05/2024.

RECAPITULATIF NOTES APRES PONDERATION				
<i>Marché sans PSE ni variante</i>				
Entreprises	Note / Prix	Note / Qualité technique	Total des points selon critères	Classement des offres selon critères
ACCHINI	70	22	92	1
Al France	53	30	83	2
SOGEP	44	27	71	3
SOVEAMANT	41	0	41	4

* PSE : Prestations Supplémentaires Événuelles

Monsieur le Maire déclare que la proposition de la SNAACCHINI a été retenue pour un montant HT de 16 980,00 €.

Monsieur le Maire précise que les montants des prestations des entreprises concurrentes étaient largement supérieurs :

- AI FRANCE : 22 350,00 € HT
- SOGEP : 26 800,00 € HT
- SOVEAMIAN : 28 949,72 € HT

Le Conseil Municipal prend acte de ce compte rendu.

VI AUTORISATION DE LANCEMENT DE LA PROCÉDURE ADAPTÉE ET SIGNATURE DU MARCHÉ DE TRAVAUX POUR LA CONSTRUCTION D'UN RESTAURANT SCOLAIRE

Monsieur le Maire explique que des modifications ont été apportées au projet de construction depuis la présentation en date du 05/10/2023 aux élus par le maître d'œuvre et ce, pour des raisons budgétaires.

- Toiture bac acier sur une partie du bâtiment
- Escalier extérieur laissé en l'état
- Travaux au niveau de l'étage du Presbytère non réalisés

La première estimation d'un montant de 1 648 000 € HT été réduite à 1 428 915,87 € HT. In fine, 200 000 € sur l'enveloppe de départ ont été gagnés.

Par délibération N°2022.06.02 en date du 7 décembre 2022, le Conseil Municipal a décidé de lancer une consultation en deux phases visant la désignation d'un maître d'œuvre pour la construction d'un restaurant scolaire.

A l'issue de la consultation, le pouvoir adjudicataire a retenu l'offre du cabinet ESTANGOY et notifié le marché de maîtrise d'œuvre le 2 mai 2023.

Le 2^{ème} semestre 2023 et le 1^{er} semestre 2024 ont été consacrés à la réalisation des études préalables et à la validation de l'avant-projet définitif.

Monsieur le Maire indique que le coût prévisionnel des travaux est estimé par le maître d'œuvre à : 1 428 915,87 € HT

Monsieur le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée (Article R2123-1 à 2123-8 du Code de la Commande Publique), s'agissant d'un marché de travaux inférieur à 5 538 000 € HT.

Ce chantier est réparti en 16 lots

- LOT 1 Démolitions
- LOT 2 Gros œuvre
- LOT 3 Charpente - Couverture – Étanchéité
- LOT 4 Menuiseries extérieures- Aluminium
- LOT 5 Menuiseries intérieures bois
- LOT 6 Cloisons isothermes
- LOT 7 Plâtrerie -Isolation
- LOT 8 Chapes – Carrelages -Faiences
- LOT 9 Peintures
- LOT 10 Sols souples
- LOT 11 Chauffage – Ventilation – Plomberie Sanitaire
- LOT 12 Électricité
- LOT 13 Équipement cuisine
- LOT 14 VRD – Espaces verts
- LOT 15 Serrurerie
- LOT 16 Enduits

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Autorise** Monsieur le Maire à engager la procédure de passation du marché public de travaux dans le cadre de la construction du restaurant scolaire.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer le marché à intervenir.

- Engage les budgets nécessaires à la bonne réalisation de l'opération.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tout document relatif à l'opération

VII/ Approbation du programme de l'opération de rénovation énergétique du groupe scolaire Prévert/Verlaine et la construction du groupe scolaire Pagnol/Rimbaud à BARBAZAN-DEBAT

- Approbation de l'enveloppe de l'opération et de l'enveloppe prévisionnelle des travaux
- Approbation du lancement de la procédure de concours et de ses modalités en vue de choisir une équipe de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération- Annule et remplace la délibération N°2024.02.08 en date du 26/03/2024

Monsieur le Maire explique au Conseil Municipal :

Suite aux conseils de l'ARAC, notamment de Madame MESSINES, il convenait de préciser la délibération en date du 26/03/2024 notamment en raison des dernières modifications apportées au programme.

Celui-ci n'intègre pas la rénovation de la ferme Maranou qui fera l'objet d'une seconde phase. En effet, l'intégration au présent projet aurait pénalisé financièrement la Commune. Les frais d'architecte auraient été plus conséquents.

Ainsi, il apparaît plus opportun de relancer un marché après celui du groupe scolaire.

Monsieur le Maire explique que cette délibération annule et remplace la délibération 2024.02.08 du 26/03/2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal le projet de rapprochement des deux groupes scolaires situés sur la Commune. Il rappelle la délibération du 27 février 2023 par laquelle le Conseil Municipal a confié à la SEM ARAC Occitanie une mission d'assistance à Maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité et de programmation comprenant la désignation d'un programmiste et le suivi de la mission afin d'accompagner la commune dans la définition des besoins du futur groupe scolaire Rimbaud/Pagnol et de la rénovation de l'ancienne ferme Maranou pour l'accueil du périscolaire.

Le groupement composé de la société PUZZLE APS (programmation) et de la société BEHI (bureau d'études environnementale) a été retenu afin de rédiger le programme de l'opération globale.

L'opération globale comprend une partie construction relative à la maternelle, une partie extension pour l'élémentaire, des aménagements extérieurs ainsi que la rénovation de l'ancienne ferme Maranou.

Dans un premier temps, la commune souhaite engager l'opération concernant le groupe scolaire. La rénovation de l'ancienne ferme sera réalisée dans un second temps.

L'étude de programmation, pour la partie scolaire, réalisée par ces sociétés et menée en concertation avec la Commune de Barbazan-Debat et la SEM ARAC Occitanie, a abouti à la proposition suivante :

- o L'extension du bâtiment de l'école élémentaire avec la création de 4 classes, des sanitaires, un espace pour l'administration, des locaux de ménage et locaux techniques, pour environ 446 m² de SdP (surface de plancher)
- o L'aménagement d'un préau en élémentaire d'environ 100 m², en extension de l'existant
- o La construction de 6 classes de maternelle, ainsi qu'une classe dite UEMA, des sanitaires, une salle polyvalente, des locaux de rangement pour environ 767 m² de SdP
- o La restructuration de l'école maternelle existante pour l'accueil et l'administration concernant la maternelle ainsi que des locaux complémentaires de l'UEMA pour environ 100 m² de SdP

La réunion du comité de pilotage du 23 février 2024 a permis de présenter les éléments de décisions pour arbitrer divers scénarios.

Une réunion s'est également tenue avec les utilisateurs le 29 avril 2024

Ces réunions ont permis d'aboutir au programme énoncé ci-dessus.

En parallèle, un audit énergétique a été réalisé afin de préciser les différentes possibilités de rénovation sur la partie thermique et énergétique.

Au regard des exigences d'atteinte réglementaire de réduction de la consommation énergétique des bâtiments à usage tertiaire, visée par le décret n°2019-771 du 23 juillet 2019, la Commune a décidé de retenir les actions, permettant d'atteindre l'objectif énergétique fixé pour 2040.

Ces actions concernent, pour les deux écoles existantes J Prévert et P Verlaine :

- Isolation des murs par l'extérieur
- Remplacement des menuiseries extérieures
- Mise en place de volets roulants extérieurs
- Isolation des toitures
- Mise en place d'une VMC double flux
- Mise en place de brasseurs d'air
- Mise en place de têtes thermostatiques sur les radiateurs
- Remplacement du système d'éclairage avec l'installation de Leds

L'estimation des travaux de rénovation thermique a été évaluée à 440 000 € HT.

Le programme technique détaillé, qui va être rédigé, servira de cahier des charges de la consultation de maîtrise d'œuvre à lancer pour la conception de la rénovation thermique du groupe scolaire Prévert/Verlaine et de la construction du groupe scolaire Pagnol/Rimbaud.

En termes de calendrier, les grandes étapes de ce projet sont :

- lancement du concours d'architecture : juin 2024
- notification du marché de maîtrise d'œuvre : 1^{er} trimestre 2025
- consultation des entreprises : janvier 2026
- début des travaux : juillet 2026
- fin des travaux : été/rentree 2027

Compte tenu des caractéristiques du programme présenté ci-dessus, le coût total de l'opération est de 4 321 780 € HT, soit 5 186 136 € TTC, comprenant le coût des travaux, les honoraires et une provision pour révisions de prix et aléas.

L'enveloppe prévisionnelle des travaux correspondant au programme précité est donc fixée à 3 187 432 € HT (valeur : mai 2024). Préalablement au lancement de cette opération, il y a lieu pour faire le choix d'une équipe de maîtrise d'œuvre, de lancer un concours restreint d'architecture et d'ingénierie en application des dispositions des articles L.2172-1, R.2172-2, R.2162-15 à R.2162-26 du code de la commande publique. Ce concours sera d'un niveau de prestations esquisse.

Selon l'article R.2162-16 du code de la commande publique, le nombre de candidats invités à participer au concours doit être suffisant afin de garantir une concurrence réelle. Il est proposé de fixer à 3 le nombre de candidats admis à présenter une offre sous réserve d'un nombre suffisant de candidatures.

Selon l'article R.2162-20 du code de la commande publique, il est proposé d'attribuer une prime d'un montant de 15 000 € HT, à chaque candidat admis et ayant remis des prestations conformes au règlement de concours.

En application de l'article R.2162-17 du code de la commande publique, il y a lieu de constituer un jury de concours dont la mission est l'analyse des candidatures et la formulation d'un avis motivé sur celles-ci, l'examen des plans et des projets présentés de manière anonyme par les opérateurs économiques admis à participer au concours sur la base des critères d'évaluation définis dans l'avis de concours. Le jury dresse le procès-verbal de ses séances et formule des avis motivés.

Le jury de concours est composé de la manière suivante (articles R.2162-22 à R.2162-24 du code de la commande publique) :

- du Maire ou son représentant,
- des trois membres élus de la commission d'appel d'offres,
- un tiers de maîtres d'œuvre qualifiés dans le domaine objet du concours et indépendants des participants au concours

(3). Ces personnes sont désignées par le représentant de l'acheteur.

L'ensemble des membres du jury ont voix délibératives.

Au titre de leur participation au jury de concours, il est proposé d'allouer une indemnité de participation aux membres maîtres d'œuvre qualifiés, d'un montant forfaitaire journalier de 350€ HT (y compris frais de déplacement).

Après avis du jury et levée de l'anonymat des projets, le représentant de l'acheteur désigne le ou les lauréats du concours.

Le concours pourra être suivi d'une procédure de marché sans publicité ni mise en concurrence à laquelle participeront le ou les lauréats afin d'attribuer un marché de maîtrise d'œuvre en application de l'article R.2122-6 du code de la commande publique.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir approuver le programme technique détaillé, l'enveloppe financière de l'opération et le lancement du concours et ses modalités en vue de choisir une équipe de maîtrise d'œuvre.

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vu le rapport de Monsieur le Maire,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L.2172-1, R2122-6, R.2162-15 à R.2162-26 et R.2172-2,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- Décide

- **D'approuver** le programme général de l'opération de rénovation thermique du groupe scolaire Prévert/Verlaine et la construction du groupe scolaire Pagnol/Rimbaud à BARBAZAN DEBAT, tel qu'annexé à la présente,
- **D'approuver** le coût total de l'opération s'élevant à 4 321 780 € HT soit 5 186 136 € TTC et le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux fixé à 3 187 432 € HT (valeur mai 2024),
- **D'autoriser** le lancement de la procédure de concours selon les modalités et les caractéristiques décrites ci-dessus, en vue de l'attribution d'un marché de maîtrise d'œuvre sans publicité ni mise en concurrence,
- **D'approuver** le montant de la prime de 15 000 € HT à verser à chaque candidat admis,
- **D'approuver** le montant et les modalités de l'indemnité de participation au jury des maîtres d'œuvre qualifiés,

- **Charge** Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

VIII/ Approbation d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la Commune de BARBAZAN-DEBAT et la SPL ARAC Occitanie et autorisation de signature - Annule et remplace la délibération N° 2024.02.09 en date du 26/03/2024

Monsieur le Maire explique que cette délibération précise les montants.

Monsieur le Maire rappelle que le programme de l'opération présenté par les sociétés PUZZLE APS et BEHI ainsi que le montant de l'enveloppe prévisionnelle des travaux s'élevant à 3 187 432 € HT (valeur mai 2024) a été approuvée par délibération en date du 30 mai 2024

Monsieur le Maire rappelle que la Commune est maître d'ouvrage de l'opération. Il est proposé de confier la réalisation de cette opération à un mandataire en application des articles L.2422-6 et suivants du Code de la Commande Publique.

Monsieur le Maire rappelle que la commune est actionnaire de la SPL AGENCE REGIONALE DE L'AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION OCCITANIE (« SPL ARAC Occitanie ») conformément à la délibération du 05 avril 2023.

La SPL ARAC OCCITANIE est une société publique locale soumise au régime institué par la loi n° 2010-559 du 28 mai 2010.

Il précise que la relation contractuelle entre la Commune et la SPL ARAC OCCITANIE s'inscrivant dans le cadre d'une « quasi régie », conformément à la loi n°2010-559 du 28 mai 2010 et par application de l'article L. 2511-1 du code de la commande publique, ce contrat peut être conclu sans mise en concurrence.

C'est dans ces conditions que la Commune et la SPL ARAC OCCITANIE se sont rapprochées afin de formaliser les termes de leur engagement au travers de la conclusion d'un contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage ayant pour objet la rénovation énergétique du groupe scolaire Prévert/Verlaine et la construction du groupe scolaire Pagnol/Rimbaud à BARBAZAN DEBAT

Les missions déléguées à la SPL ARAC sont les suivantes :

- Définition des conditions administratives et techniques selon lesquelles l'ouvrage sera étudié et exécuté,
- Préparation du choix des différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'ouvrage (sécurité et protection de la santé (SPS), contrôle technique, assureur, etc.),
- Etablissement, signature et gestion des contrats,
- Préparation du choix du maître d'œuvre, établissement, signature et gestion du contrat de maîtrise d'œuvre,
- Approbation des avant-projets et accords sur le projet,
- Préparation du choix des entreprises de travaux et établissement, signature et gestion des dits contrats,
- Versement de la rémunération de la mission de maîtrise d'œuvre et du prix des travaux et plus généralement de toutes les sommes dues à des tiers,
- Suivi du chantier sur les plans technique, financier et administratif,
- Réception de l'ouvrage,
- Ainsi que l'accomplissement de tous les actes afférents à ces attributions.

Ce contrat prendra fin à l'issue du délai de garantie de parfait achèvement.

Le mandataire devra, en outre, respecter l'enveloppe financière définie par la collectivité.

Le montant de la rémunération du mandataire pour ces missions est fixé à 171 366 € HT 205 639 € TTC.

Compte tenu des caractéristiques du programme de l'opération, le coût total de l'opération inscrit dans le contrat de mandat est de 4 321 780 € HT (soit 5 186 136 € TTC), comprenant le coût des travaux, les honoraires et une provision pour révisions de prix et aléas.

Il est donc proposé de déléguer à la SPL ARAC Occitanie le soin de faire réaliser cet ouvrage en son nom et pour son compte et de lui conférer à cet effet le pouvoir de la représenter pour l'accomplissement des actes juridiques relevant des attributions du Maître d'Ouvrage, dans le cadre d'un mandat régi par le texte précité.

Par conséquent, Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir l'autoriser à signer ledit contrat et à prendre toute décision concernant la passation, l'exécution et le règlement de ce dernier.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de la Commande Publique, et notamment ses articles L.2422-6 et suivants, L. 2511-1 ;

Vu la délibération du 05 avril 2023 par laquelle la commune a adhéré à la SPL ARAC ;

Vu la délibération du 30 mai 2024 par laquelle la commune a approuvé le programme, l'enveloppe prévisionnelle des travaux, la procédure de concours et de ses modalités en vue de choisir une équipe de maîtrise d'œuvre pour la réalisation de l'opération ;

Vu le projet de contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage entre la commune et la SPL ARAC Occitanie ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- Décide

- **D'approuver** le contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage avec la SPL ARAC Occitanie ayant pour objet la rénovation thermique du groupe scolaire Prévert/Verlaine et la construction du groupe scolaire Pagnol/Rimbaud à BARBAZAN DEBAT, tel qu'annexé à la présente, pour un montant de 171 366 € HT soit 205 639 € TTC.
- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer avec la SPL ARAC Occitanie ce contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage
- **D'autoriser** la SPL ARAC Occitanie à agir en tant que mandataire conformément au contrat de mandat de maîtrise d'ouvrage et notamment à lancer les consultations permettant de retenir les différents prestataires nécessaires à la réalisation de l'opération.

- Charge Monsieur le Maire de l'exécution de la présente délibération.

XI/ APPROBATION DE LA MISE À JOUR DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Madame RIVALETTO Claudine présente la délibération.

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n°85-603 du 10 juin 1985 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la médecine professionnelle et préventive dans la fonction publique territoriale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 mars 2024 ;

La Collectivité s'est dotée depuis 2011 d'un règlement intérieur s'appliquant à l'ensemble du personnel. Il précise un certain nombre de règles, principes et dispositions relatives à l'organisation et au fonctionnement des services.

Considérant les réglementations en vigueur, il convenait d'effectuer une mise à jour conformément aux préconisations du Centre de Gestion 65 ;

Monsieur le Maire rappelle que le règlement intérieur a pour ambition, sur la base des dispositions encadrant l'activité du personnel, de faciliter l'application des prescriptions édictées par le statut de la Fonction Publique Territoriale, notamment en matière :

- d'organisation du travail ;
- d'hygiène et de sécurité ;
- de règles de vie dans la collectivité ;
- de gestion du personnel ;
- de discipline ;
- de mise en œuvre du règlement.

Monsieur le Maire, vu l'exposé ci-avant, demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Adopte** la mise à jour du règlement intérieur joint à la présente délibération.
- **Décide** de communiquer ce règlement à tout agent employé de la Collectivité.
- **Donne** tout pouvoir à Monsieur le Maire pour réaliser les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

XII/ FIXATION DES CONDITIONS DE VERSEMENT DE LA PRIME EXCEPTIONNELLE DE POUVOIR D'ACHAT 2023 POUR LES AGENTS PUBLICS

Le Maire expose à l'Assemblée :

Le Gouvernement a prévu le versement d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

Les conditions du versement de cette prime sont régies par le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'État et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires concerne la fonction publique de l'État et la fonction publique hospitalière.

Toutefois, pour la fonction publique territoriale, c'est le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale qui s'applique.

Les conditions d'éligibilité, le montant et les modalités de versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle définis par le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 sont donc applicables aux agents publics territoriaux concernés sous réserve de l'adoption d'une délibération par la collectivité ou l'établissement public employeur :

Le versement de cette prime est possible pour :

- Les fonctionnaires titulaires et stagiaires ;
- Les agents contractuels de droit public
- Les assistants maternels et assistants familiaux (mentionnés à l'article L. 422-6 du code de l'action sociale et des familles).

Sont exclus de cette prime :

- les agents publics éligibles à la prime de partage de valeur prévue au I de l'article 1er de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;
- les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le texte prévoit, par catégorie de bénéficiaires, les conditions d'éligibilité et les modalités de versement de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

- Avoir été nommé ou recruté avant le 1^{er} janvier 2023 ;
- Être rémunéré par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39000 euros entre le 1er juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime est modulé en fonction de la rémunération brute définies à l'article 2 du décret susvisé.

Dans la limite du plafond prévu pour chaque niveau de rémunération défini par le barème suivant, l'organe délibérant détermine le montant de la prime prévue.

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1 ^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	300 € (dans la limite de 800 euros)
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	300 € (dans la limite de 700 euros)
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	300.€ (dans la limite de 600 euros)
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	300.€ (dans la limite de 500 euros)
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	300 € (dans la limite de 400 euros)
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	300 € (dans la limite de 350 euros)
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € (dans la limite de 300 euros)

Le montant de la prime déterminée en fonction du barème ci-dessus est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée de l'emploi sur la période de référence du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le montant de cette prime, qui n'est pas reconductible, peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Elle est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent (à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé).

Aucune démarche de l'agent ne doit être faite pour en bénéficier.

Monsieur le Maire tient à préciser que le versement de ladite prime n'est pas obligatoire et que toutes les collectivités n'y sont pas favorables.

Monsieur BEZ Bernard demande si tous les agents sont concernés.

Monsieur le Maire répond par l'affirmative, à condition de justifier d'une année de présence. Il a souhaité que tous les agents aient le même montant.

Cet exposé terminé :

Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique,
Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,
Vu la saisine du CST en date du 22/04/2024,

CONSIDÉRANT :

- Qu'il appartient au Conseil Municipal, d'ouvrir la possibilité du versement de cette prime ;
- Qu'il appartient au Maire chargé de l'exécution des décisions du Conseil Municipal d'accorder cette prime de manière individuelle, en identifiant les agents bénéficiaires, en fixant le montant versé dans la limite du plafond susvisé, et en déterminant les modalités de son versement.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Décide** que la prime pouvoir d'achat exceptionnelle fait l'objet d'un versement unique au mois de juin 2024.(avant le 30 juin 2024) dont le montant est défini ci-avant.
Elle n'est pas reconductible.

XIII/ PARTICIPATION FINANCIÈRE À LA PROTECTION SOCIALE COMPLÉMENTAIRE DES AGENTS

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code des Assurances, de la Mutualité et de la Sécurité Sociale,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-7 et L. 827-8,
Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,
Vu la circulaire n° RDFB12207899C du 25 mai 2012 relative aux participations des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement
Vu la saisine du Comité Social Territorial (CST) en date du 22 avril 2024,

Considérant que la Collectivité peut apporter sa participation soit au titre du risque "santé" (risques liés à l'intégrité physique de la personne et ceux liés à la maternité), soit au titre du risque "prévoyance" (risques liés à l'incapacité, l'invalidité et le décès), soit au titre des deux risques,

Considérant que sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires actifs attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiées dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Un conseiller demande si ce versement est mensuel.

Monsieur le Maire déclare que ces participations apparaîtront sur le bulletin de paie des agents.

Vu l'exposé ci-avant Monsieur le Maire demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

Décide :

ARTICLE 1 : Mode de mise en œuvre choisi

La commune de BARBAZAN-DEBAT accorde à compter du 1^{er} septembre 2024 sa participation aux dépenses de protection sociale complémentaire des fonctionnaires et des agents de droit public et de droit privé en activité pour le risque santé et pour le risque prévoyance dans le cadre du dispositif de labellisation.

ARTICLE 2 : Bénéficiaires

Les agents titulaires, contractuels de droit public, agents de droit privé.

ARTICLE 3 : Montant des dépenses et critères de participation

Le montant de la participation par agent est de 15 € pour la santé et 7 € pour la prévoyance

ARTICLE 4 : Modalités de versement de la participation

Le mode de versement de participation est un versement direct aux agents. L'agent devra fournir une attestation de labellisation à son employeur (*elle sera exigée par le percepteur*).

ARTICLE 5 : Exécution

Monsieur le Maire est chargé de la mise en œuvre de la présente décision.

XIII/ CRÉATION D'UN POSTE NON PERMANENT – CONTRAT DE PROJET CATÉGORIE C

Monsieur le Maire informe l'Assemblée délibérante :

Aux termes de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée et notamment ses articles 34 et 97, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement. Ainsi, il appartient à l'assemblée délibérante de déterminer l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services. De même, la modification du tableau des effectifs, afin de permettre les avancements de grade, relève de la compétence de l'assemblée délibérante.

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante :

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 3 II,

Vu le décret n°88-145 pris pour l'application de l'article 136 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents non titulaires de la fonction publique territoriale,

Vu le budget primitif de la Commune adopté par délibération n°2024.02.05 en date du 26/03/2024,

Vu la délibération relative au régime indemnitaire n°2021.04.01 en date du 08/12/2021 ;

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante :

- De créer un emploi non permanent dans la catégorie hiérarchique C à temps complet à raison de 35/35^{ème} afin de mener à bien le projet identifié suivant :

Dispositif Conseiller Numérique France Services, pour une durée de 2 ans (2 ans minimum et 6 ans maximum) soit du 19/06/2024 au 18/06/2026 inclus.

Le contrat prendra fin lors de la réalisation du projet ou de l'opération pour lequel le contrat a été conclu :

A défaut, le contrat prendra fin après un délai d'un an minimum si le projet ne peut pas être réalisé. Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse lorsque le projet prévu ne sera pas achevé au terme de la durée initialement déterminée. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans.

L'agent assurera les fonctions de Conseiller Numérique France Services à temps complet.

L'emploi sera classé dans la catégorie hiérarchique C.

La rémunération sera déterminée selon un indice de rémunération maximum équivalent au 1^{er} échelon du grade d'adjoint administratif.

Monsieur BEZ Bernard déclare que cela signifie que l'espace numérique va réouvrir .

Monsieur DELMAS Claude demande si la Commune va recevoir des aides financières pour ce poste

Madame RiVALETTO Claudine répond par l'affirmative, de la même manière que pour le poste occupé précédemment par le Conseiller numérique.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** ;

- **Adopte** la proposition de Monsieur le Maire ci-avant.

- **Dit** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

- **Dit** que les dispositions de la présente délibération prendront effet au 19/06/2024.

XIV/ CRÉATION DE DEUX EMPLOIS PERMANENTS D'ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL DE 1^{ère} CLASSE À TEMPS COMPLET (35/35^{ème})

Madame RIVALETTO Claudine présente la délibération.

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination de deux agents inscrits au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement ;

Vu le tableau des emplois,

Filière Technique :

Et la modification du tableau des emplois Filière Technique :

EMPLOI	Cadres d'emplois et grades	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Agent de Maîtrise	Agent de Maîtrise	C	1	1	TC
	Agent de Maîtrise Principal	C	1	1	TC
Adjoint technique	Adjoint technique principal 1[°]CI	C	3	5	TC
	Adjoint technique principal 2 [°] CI	C	6	6	TC
	Adjoint technique principal 2 [°] CI	C	1	1	34/35
	Adjoint technique	C	9	9	TC
	Adjoint technique	C	1	1	33/35
	Adjoint technique	C	1	1	31.5/35
	Adjoint technique	C	0	3	30/35
	Adjoint technique	C	1	1	20/35

Monsieur DELMAS Claude s'interroge sur la ligne Adjoint Technique 30/35 ancien affectif 0 et nouvel 3.

Madame RIVALETTO déclare que le point sur les postes à fermer doit être fait. Les postes sont ouverts mais pas occupés.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée délibérante de prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'**unanimité** ;

- **Décide** de créer deux emplois d'Adjoint Technique Principal de 1^{ère} Classe à temps complet à raison de 35/35^{ème}, relevant de la catégorie C, à compter du **1^{er} juin 2024**.
- **Adopte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi inscrits au budget, au chapitre prévu à cet effet.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférant.

XVI/ CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ÉDUCATEUR DES ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES (APS) PRINCIPAL DE 2^{ème} CLASSE (32/35^{ème})

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée :

Conformément à l'article L313-1 du Code Général de la Fonction Publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal compte tenu des nécessités du service, de modifier le tableau des effectifs, afin de permettre la nomination d'un agent inscrit au tableau d'avancement de grade établi pour l'année 2024.

Cette modification, préalable à la nomination, entraîne la création de l'emploi correspondant au grade d'avancement ;

Vu le tableau des emplois,

Et la modification du tableau des emplois Filière Sportive :

EMPLOI	Cadres d'emplois et grades	CATEGORIE	Ancien effectif	Nouvel effectif	Durée hebdomadaire
Éducateur des APS	Éducateur des APS	B	0	1	32
	Éducateur des APS principal de 2 ^{ème} classe	B	0	1	32

Monsieur le Maire propose à l'Assemblée délibérante de se prononcer.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité ;

- **Décide** de créer un emploi d'Éducateur des APS Principal de 2^{ème} Classe à temps complet à raison de 32/35^{ème}, relevant de la catégorie B, à compter du **1^{er} juin 2024**.
- **Adopte** la modification du tableau des emplois ainsi proposée.
- **Dit** que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges de l'agent nommé dans l'emploi inscrits au budget, au chapitre prévu à cet effet.
- **Autorise** Monsieur le Maire à signer tous les actes y afférant.

XVII QUESTIONS DIVERSES

Point consommation éclairage public

Monsieur DELMAS Claude répond à la question de Monsieur BEZ Bernard portant sur les consommations de l'éclairage public suite à l'extinction de celui-ci de 23h à 6h depuis le 1^{er} octobre 2022.

Consommations :

- 2022 : 232 706,15 KWh
- 2023 : 104 151,48 KWh
- 2024 : 38 109,16 KWh (mai 2024)

Il convient de noter la diminution conséquente de la consommation et ce, en raison de la mise en place de l'extinction de l'éclairage public associée au changement des ampoules énergivores.

Monsieur le Maire précise que des sacrifices demandés aux associations ont généré des résultats positifs.

- Projets de la commune : Groupe scolaire

Monsieur BEZ Bernard demande si un affichage est prévu aux fins d'informer les administrés, expliquant notamment les réalisations avec différents plans.

Monsieur le Maire répond qu'en l'état nous en sommes à l'étape du concours d'architecte Dans l'immédiat, rien n'est arrêté, il convient d'être prudent.

L'information sera diffusée une fois que tout sera finalisé.

La séance est clôturée à 19h00.

Le Maire,

Jean-Christian PEDEBO



La Secrétaire de séance,

Claudine RIVALETTO